

cinquante-troisième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins;" lequel Acte a été en partie rappelé et amendé par un Acte fait et passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Votre Majesté, intitulé, "Acte qui amende et rappelle partie d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins;" lesquels Actes doivent expirer le premier jour de Mars, Mil huit cent dix-huit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes et chacune des provisions, clauses, matières et choses contenues dans le premier Acte ci-dessus mentionné, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins;" sauf et excepté telles des provisions, clauses, matières et choses y contenues, qui peuvent avoir été rappelées et amendées par l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la cinquante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende et rappelle partie d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour accorder des Droits à Sa Majesté, pour subvenir aux besoins de la Province pendant la présente Guerre avec les Etats-Unis d'Amérique, et pour d'autres fins," continueront et resteront en pleine force et effet avec toutes et chacune des provisions, clauses, matières et choses tel que mentionnées et continuées par le dit Acte ci-devant récité, et les Droits imposés par le dit Acte mentionné en premier lieu, continueront à être levés, prélevés, recueillis et payés, ainsi que spécifié et pourvû par les dits Actes, excepté dans les cas ainsi qu'il est autrement pourvû par cet Acte, jusqu'au quinzième jour d'Avril, qui fera dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt-trois, et pas plus longtemps.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens prélevés sous et en vertu de cet Acte, seront payés entre les mains du Receveur-Général de cette Province, et là y resteront et seront réservés pour la future disposition de la Législature de cette Province.

Continuation de l'Acte de la 55e. Geo. III. Cap. XI. à l'exception de telles parties rappelées ou amendées par l'Acte de la 55e. Geo. III. Cap. 2.

Les Argens prélevés resteront entre les mains du Receveur-Général pour la disposition future du Parlement Provincial.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens qui seront levés et prélevés sous et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de la due application des Argens.